

ARRÊTE N° 22-255

Relatif à l'occupation du domaine public, à l'arrêt et au stationnement des véhicules, place Marianne à PLESCOP du vendredi 09 décembre à 09h00 au dimanche 11 décembre à 23h00 à l'occasion du « MARCHÉ DE NOËL 2022 » organisé par la municipalité.

Le Maire de la commune de PLESCOP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le Code Pénal,
Vu l'avis des différents services concernés,

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public, à l'arrêt et au stationnement des véhicules place Marianne à PLESCOP du vendredi 09 décembre à 09h00 au dimanche 11 décembre à 23h00

ARRÊTE :

du vendredi 09 décembre à 09h00 au dimanche 11 décembre à 23h00, place Marianne, à PLESCOP

Article 1. Occupation du domaine public

La municipalité et ses partenaires seront autorisés à occuper le domaine public communal (place Marianne, parking de la Mairie) pour la mise en place de leur événement pour la durée fixée ci-dessus.

Les 2 emplacements devant l'agence immobilière « Côté Particuliers », face au 7 place Marianne, 56890 PLESCOP seront réservés pour les véhicules liés à l'événement, du vendredi 09 décembre à 09h00 au dimanche 11 décembre à 23h00

Article 2. Circulation

La circulation de tous les véhicules motorisés sera interdite sur l'emprise dédiée à leur événement place Marianne.

Article 3. Arrêt et stationnement

L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits sur l'emprise dédiée à leur événement place Marianne.

Article 4. Signalétique

En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises par les services techniques de la Mairie de PLESCOP et seront mises en place par les membres de l'organisation aux horaires indiqués le mercredi 22 juin 2022.

Article 5. Application

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par Procès-Verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules arrêtés ou stationnés sur les emplacements neutralisés prévu à l'article 3 pourront faire l'objet d'un enlèvement par une fourrière agréée aux frais du propriétaire du véhicule.

Article 6. La Gendarmerie Nationale, les services techniques de la Mairie de PLESCOP, la Police Municipale de PLESCOP seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLESCOP le 15 novembre 2022
Le Maire, Loïc LE TRIONNAIRE

